6533 - Est-il interdit à la femme ayant à prendre un bain rituel de faire la cuisine et de toucher des objets ?

question

Combien de temps est-il permis d'attendre, après l'acte sexuel, avant de prendre le bain ? J'ai appris qu'il nous est interdit d'effectuer un quelconque acte tel que la marche et la préparation des mets tant que nous n'aurons pas pris le bain rituel. Est-il permis de reporter ce bain à l'heure de la prière suivante ? Puisse Allah vous récompenser pour vos efforts.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n'existe pas une durée déterminée pendant laquelle la femme ayant à prendre un bain peut ne pas le faire. Tout dépend des exigences liées à l'accomplissement de la prière et d'autres actes dont la validité dépend la pureté rituelle de leur auteur.

Il n'y a aucun mal à retarder la prise du bain jusqu'à l'arrivée de l'heure de la prière suivante, pourvu que la prière précédente ait été accomplie avec la propreté rituelle requise. Il est toutefois recommandé au musulman de s'empresser à prendre le bain afin de se conformer à la Sunna qui veut qu'on maintienne un état de propreté permanent. En effet, les anges ne s'approchent pas d'une personne qui se trouve dans un état d'impureté rituelle comme le dit ce hadith du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : Les anges ne s'approchent pas de trois : du cadavre du mécréant, de celui qui se parfume abondamment avec un parfum contenant du safran (parce que cela implique un désir de s'assimiler aux femmes). Voir Faydh al-Qadir, 3/325) et la personne impliquée dans un acte sexuel qui n'a pas encore procédé aux ablutions (rapporté Abou Dawoud, 4180 et reconnu beau par al-Albani dans Sahibou Abi Dawoud, 3522.

Si la femme est trop occupée pour pouvoir prendre un bain immédiatement après l'acte sexuel,

cela ne lui nuit pas ; elle n'est pas pour autant impure, et il lui suffit de procéder à des ablutions pour atténuer les effets de l'acte sexuel et pour que les anges puissent s'approcher d'elle.

Quant à ce que prétendent certains, à savoir qu'il est interdit à la femme ayant eu des rapports intimes, et ne s'étant pas encore lavée de toucher à certains objets et de faire certaines choses, tout cela relève des fausses innovations verbales sans fondement dans la religion. Cette fausse croyance est fondée sur des hadith mensongers et apocryphes cités à ce sujet. Cheikh ash-Shouqayri (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : Fait partie des fausses croyances, le fait que les femmes croient que si la femme qui vient d'avoir des rapports intimes et qui n'a pas pris un bain rituel manipule de la pâte, celle-ci se gâte en raison de l'état de la femme et que la bénédiction est retirée de tout ce qu'elle touche . As-Sunan wal--moubtada'at, p. 31.

Une question similaire à celle mentionnée plus haut a été posée à la Commission Permanente pour les Recherches (5/318 - Fatawa). Voici le texte de la réponse :

seul et bénédiction et salut soient sur Son Messager, sa famille et ses Compagnons.

Cela dit, il est permis à la personne ayant commis un acte sexuel, qui ne s'est pas lavée de toucher des choses telles que les vêtements, les plats, les casseroles et d'autres. Peu importe que l'intéressé soit un homme ou une femme. L'intéressé n'est pas impur et ce qu'il touche ne le devient pas. Compte tenu de ce hadith authentique dans lequel Abou Hourayra (P.A.a) dit qu'il était une fois en compagnie du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) puis il s'était absenté un bref moment avant de revenir et le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) lui dit :

- où étais-tu, ô Abou Hourayra ?

- J'étais dans un état d'impropreté et réprouvais de m'asseoir avec vous dans cet état dit Abou Hourayra.

- Gloire à Allah, le musulman ne devient pas impur . Conclut le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) (rapporté par Boukhari, 1/333).

L'assistance ne vient que d'Allah.

Puisse Allah bénir et saluer notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.